

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 26/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

**Numéro CAL-2021-00038 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 24 décembre 2020,

défenderesse aux fins d'une requête en intervention de l'État du Grand-Duché de Luxembourg du 9 mars 2021,

comparant par Maître Vanessa FOBER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**1) PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit NILLES,

défendeur aux fins de la susdite requête en intervention,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

demandeur aux termes d'une requête en intervention du 9 mars 2021,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

Saisie d'un appel de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) tendant, par réformation du jugement du 19 novembre 2020 rendu par le tribunal du travail de et à Luxembourg, à voir déclarer régulier, valable et fondé le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.) intervenu le 11 avril 2019, ainsi que d'une requête en intervention de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, la juridiction de céans a, par arrêt contradictoire du 12 mai 2022, reçu l'appel et, avant tout autre progrès en la cause, admis l'appelante à son offre de preuve par audition de témoins. La Cour a considéré que celle-ci était libellée avec précision et susceptible d'apporter des éclaircissements utiles dans l'appréciation de la gravité des faits reprochés au salarié pour motiver son licenciement.

A la suite de l'exécution de la mesure d'instruction, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) estime que l'audition des témoins a permis d'établir la présence de matériaux hautement inflammables sur le chantier, la connaissance par le salarié licencié de cette présence, ainsi que la faute grave de l'intimé ayant consisté à allumer un feu à proximité et à le laisser sans surveillance.

Elle considère que PERSONNE1.) est le seul responsable de l'incendie ayant eu lieu sur les baraques de chantier le 29 mars 2019 et que son comportement a mis en danger les autres salariés de l'entreprise et justifie le licenciement avec effet immédiat intervenu.

Elle précise qu'elle reproche au salarié d'avoir agi en dehors des règles de prudence les plus élémentaires et d'avoir eu un comportement contraire au bon sens. Ce ne serait pas le simple fait d'avoir fait des grillades qui est reproché à l'intimé, mais les conditions répréhensibles dans lesquelles il a allumé le feu sans le surveiller.

Concernant l'ampleur du feu, elle rappelle que les pompiers, prévenus par des tiers, ont dû intervenir. Le montant des dégâts se chiffrerait à presque six mille euros.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 3.000 euros.

PERSONNE1.) est d'avis que la preuve d'une faute grave dans son chef n'est pas rapportée.

Il fait valoir qu'il était pratique courante pour les ouvriers d'allumer le barbecue avant la pause déjeuner et de faire des allers-retours entre le site des baraques et le chantier. Cette habitude aurait été connue par le responsable du chantier et l'employeur. Aucune mesure pour interdire ou encadrer ces barbecues n'aurait été prise.

Il soutient n'avoir pas agi intentionnellement ; l'incendie serait survenu par simple accident.

Il considère que l'employeur a volontairement exagéré la dangerosité de la situation des lieux et l'importance des dégâts causés.

Il fait valoir que l'appelante ne l'a licencié que près de 15 jours après les faits, de sorte qu'elle n'aurait pas considéré les faits comme étant d'une gravité suffisante pour justifier un renvoi immédiat.

Il relève encore qu'il a travaillé auprès de l'appelante pendant plus de 16 ans sans aucun antécédent disciplinaire, de sorte que cet incident unique ne saurait justifier la sanction d'un licenciement avec effet immédiat.

Il demande en conséquence la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré le licenciement litigieux abusif, le renvoi des parties en prosécution de cause devant le tribunal du travail, sinon l'allocation des montants indemnitaires réclamés suivant le dernier état de ses conclusions.

Il conclut encore à l'obtention d'indemnités de procédure, de 2.000 euros pour la première instance et de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, demande acte qu'il a avancé pour la période du 29 avril 2019 au 27 octobre 2019 des indemnités de chômage complet d'un montant brut de 2.004,21 euros.

Il sollicite principalement le renvoi en première instance de l'examen de sa demande en remboursement des indemnités de chômage versées, sur base de l'article L.521-4 du Code du travail, avec le volet dédommagement.

A titre subsidiaire, il demande la condamnation de l'employeur au règlement dudit montant de 2.004,21 euros pour le cas où la Cour évoquerait le litige et trancherait le volet indemnitaire.

Dans l'hypothèse où l'appel serait déclaré justifié, il requiert la condamnation du salarié au remboursement de ce montant.

### **Appréciation de la Cour**

Il est rappelé qu'il est acquis en cause qu'en date du 29 mars 2019, vers 10 heures 30, PERSONNE1.) s'est rendu avec PERSONNE2.) dans la ADRESSE3.) à ADRESSE4.), sur le site où se trouvaient les deux baraques de l'appelante, abritant notamment du matériel utilisé sur le chantier de la ADRESSE5.) à ADRESSE4.) ; que ce dernier a chargé du matériel avant de se rendre sur le chantier de la ADRESSE5.) ; que l'intimé est resté sur place et a allumé un feu en vue de préparer un barbecue pour la pause de midi dans une bétonnière vétuste ; qu'il s'est ensuite rendu lui-même sur le chantier de la ADRESSE5.), laissant le feu ainsi allumé sans surveillance ; que le feu en question s'est alors étendu aux alentours et que les pompiers ont été appelés sur place par des tiers ; que l'intervention de ces derniers a duré environ trois heures et que l'appelante a subi des dégâts matériels, indemnisés à hauteur du montant de 5.985,74 euros HTVA par son assureur.

A titre liminaire, il échet de préciser que l'employeur a invoqué dans le délai d'un mois de l'article L.124-10, paragraphe (6), du Code du travail – l'incendie a eu lieu le 29 mars 2019 et le licenciement avec effet immédiat a été notifié par courrier recommandé daté du 11 avril 2019 – les faits à la base du licenciement litigieux. Le fait que le salarié a continué à travailler encore quelques jours après l'incendie pour l'appelante est sans incidence sur la recevabilité du reproche invoqué.

Lors de l'enquête du 1<sup>er</sup> juin 2022, PERSONNE3.) a notamment déclaré :

*« Nous allumions le feu dans une bétonnière vétuste qui se trouvait à côté des baraques. (...) A proximité des baraques se trouvait également une citerne avec du gasoil qui servait à alimenter les machines sur le chantier. (...) Je n'ai pas de souvenir précis concernant d'autres réservoirs ou récipients contenant du carburant. Je suppose en tout cas qu'il y avait des jerrycans avec de l'essence. (...) Je ne saurais vous donner des informations très précises concernant l'emploi du temps de M. PERSONNE1.) ce matin-là. Ce qui est sûr en revanche, c'est qu'il a allumé le feu dans la bétonnière beaucoup plus tôt que d'habitude, vers 9 heures du matin, en tous cas pas plus tard que 9 heures et demie. Je suis certain que M. PERSONNE1.) était seul au moment où il a allumé le feu. (...) Les jerrycans remplis d'essence, dont je suppose la présence sur le site de la ADRESSE3.), devaient se trouver à l'intérieur de la baraque. (...) De la distance où je me trouvais, j'ai quand-même pu constater que les deux baraques ainsi que la bétonnière en question et les gaines de la poste, qui se trouvaient à proximité, étaient en train de brûler. La bétonnière se trouvait en gros là où elle se trouvait habituellement, entre les deux baraques ; je ne voudrais pourtant pas trop me fixer sur ce point. »*

Il ressort du témoignage d'PERSONNE5.) qu'il avait signalé à plusieurs fois *« que le fait d'allumer un feu dans la bétonnière à l'endroit où elle se trouvait d'habitude, constituait un danger, en raison de la proximité de matériaux en plastique, notamment des gaines provenant du chantier, lesquels matériaux sont hautement inflammables, mais que personne ne [l']écoutait. »*

Le témoin PERSONNE2.), entendu lors de la contre-enquête du 21 septembre 2022, a entre autres précisé : *« A proximité des baraques se trouvaient des gaines en provenance du chantier ADRESSE3.) et une citerne avec du mazout. La citerne se trouvait à environ 10-15 mètres de la bétonnière vétuste. En revanche, les gaines étaient déposées à environ 2 mètres de ladite bétonnière. Il s'agissait de morceaux de gaine qui ne servaient plus (...). Ce matin-là, [PERSONNE1.)] a dû allumer le feu beaucoup plus tôt, mais à ma connaissance, il n'a informé personne. (...) M. PERSONNE1.) avait l'habitude de laisser le feu sans surveillance et de continuer à faire des aller-retours entre le site des baraques et le site du chantier. »*

Le licenciement avec effet immédiat exige un fait ou une faute d'une particulière gravité dans le chef du salarié, rendant immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

La faute reprochée en l'espèce au salarié ne consiste pas à avoir voulu préparer des grillades, mais à avoir allumé un feu, à proximité de matériaux hautement inflammables, en le laissant sans surveillance.

Il découle des témoignages précités que PERSONNE1.) ne pouvait ignorer la présence de matériaux inflammables à l'endroit où il allumait le feu et qu'il a été mis en garde contre les dangers encourus. Le matin du drame, il a pris seul la décision d'allumer le feu, en vue de la préparation d'un barbecue, beaucoup plus tôt que d'ordinaire, tout en le laissant sans aucune surveillance.

Ce comportement de l'intimé est à qualifier de gravement fautif. Il est de nature à ébranler définitivement la confiance nécessaire de l'employeur en son salarié et justifie, en conséquence, le renvoi immédiat de PERSONNE1.) nonobstant son ancienneté élevée.

A noter que sans la vigilance des riverains, l'incendie, qui a nécessité l'intervention des pompiers, aurait pu avoir des conséquences encore plus importantes.

La loi ne requiert par ailleurs aucun élément intentionnel dans le chef du salarié, toute faute même par négligence ou imprudence peut être retenue.

Il suit des développements qui précèdent que le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.) intervenu le 11 avril 2019 est, par réformation du jugement déféré, à déclarer justifié.

Le jugement étant à infirmer et l'affaire étant susceptible de recevoir une solution définitive, les conditions légales posées par l'article 597 du Nouveau code de procédure civile pour que la juridiction d'appel puisse évoquer le litige sont données.

Au vu du caractère régulier du licenciement en cause, les demandes en obtention d'une indemnité de départ, d'une indemnité compensatoire de préavis, ainsi que les demandes en indemnisation des préjudices matériel et moral sont, par évocation, à rejeter.

Eu égard à l'issue du litige, il en est de même de la demande du salarié en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Le jugement de première instance n'ayant pris aucune décision par rapport à la demande de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en

sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, ce dernier ne peut en relever appel.

Son appel incident, interjeté en ordre subsidiaire « *pour autant que de besoin* » est par conséquent à déclarer irrecevable.

Il échet de statuer par évocation sur cette demande.

Aux termes de l'article L.521-4, paragraphe (6), du Code du travail, le caractère régulier du licenciement avec effet immédiat entraîne nécessairement la condamnation du salarié ayant bénéficié d'indemnités de chômage à rembourser à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, « *le cas échéant de façon échelonnée, tout ou partie des indemnités de chômage lui versées par provision* ».

PERSONNE1.) s'est rapporté à prudence de justice quant à cette demande.

En l'occurrence, il résulte du relevé retraçant l'historique de l'indemnisation du salarié versé en cause que des indemnités de chômage d'un montant brut de 2.004,21 euros ont été versées à PERSONNE1.).

Le recours de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, est dès lors à déclarer fondé pour ce montant et l'intimé est à condamner à rembourser les indemnités perçues.

Les intérêts sur cette somme sont à allouer à compter de la demande en justice.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par la loi, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Il en est de même de la demande similaire de PERSONNE1.), étant donné qu'il succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement et en continuation de l'arrêt du 12 mai 2022,

déclare irrecevable l'appel incident de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi,

dit l'appel de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fondé,

par réformation,

déclare justifié le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.) intervenu le 11 avril 2019,

par évocation,

dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de départ, d'une indemnité compensatoire de préavis et de dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance,

dit fondé le recours de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, pour autant qu'il est dirigé contre PERSONNE1.),

condamne PERSONNE1.) à payer à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, le montant de 2.004,21 euros avec les intérêts légaux à partir du 22 octobre 2020, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de la première instance,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de M<sup>e</sup> Vanessa FOBER et de M<sup>e</sup> Georges PIERRET, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.